



Services techniques
CL
N° 43 / 2023

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 30 JAN. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230130-ST2023AR43-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2023

OBJET : Ouverture de l'établissement « LE TUBE ».

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5 et R.143-39,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (ERP),

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement formulé le 14 octobre 2022 par la commission communale de sécurité,

VU l'arrêté de fermeture de l'établissement en date du 10 novembre 2022,

CONSIDERANT les avis favorables de la sous-commission de sécurité ERP/IGH du 13 décembre 2022 et de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 décembre 2022 pour les travaux d'aménagement du Bar Lounge « LE TUBE »,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission communale de sécurité en date du 5 janvier 2023,

A R R E T E

Article 1 : Le Bar Lounge « LE TUBE » représenté par Monsieur Arnaud HIERO-IZAGUIRRE situé 34 avenue Kellermann, établissement de 5^{ème} catégorie de type N est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la commission communale de sécurité du 5 janvier 2023.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux

d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : La directrice générale des services de la Ville, la directrice des services techniques sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles et notifié au Bar Lounge « LE TUBE » représenté par Monsieur Arnaud HIERO-IZAGUIRRE.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 30 JAN. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 31 JAN. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 31 JAN. 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.